

AVERTISSEMENTS AGRICOLES

POUR DE BONNES PRATIQUES AGRICOLES

ILE DE FRANCE

Grandes Cultures

Bulletin Technique n° 30 du 11 septembre 2007 - 1 page

Actualités

Colza

STADES : 2-3 feuilles pour les semis du 10-20 août, cotylédons à 1-2 feuilles pour les semis de fin août - début septembre.

Très faibles captures de tenthrèdes et rares dégâts de chenilles. Peu de piqûres d'altises mis à part dans le sud Seine et Marne.
Premier puceron vert observé à Poigny (77) sur semis du 18 août.

Maïs

On ne note toujours pas de reprise significative des captures de **pyrale.** Dans les situations les plus touchées, on a désormais 10 à 30% de plantes avec des galeries.
Quelques symptômes de **rouille** dans le centre Seine et Marne (Nangis,...).
Présence parfois importante de **pucerons** sur les épis (ex Haravilliers et Marly la ville-95, Jaulnes et Pécy-77....).

Le point sur...

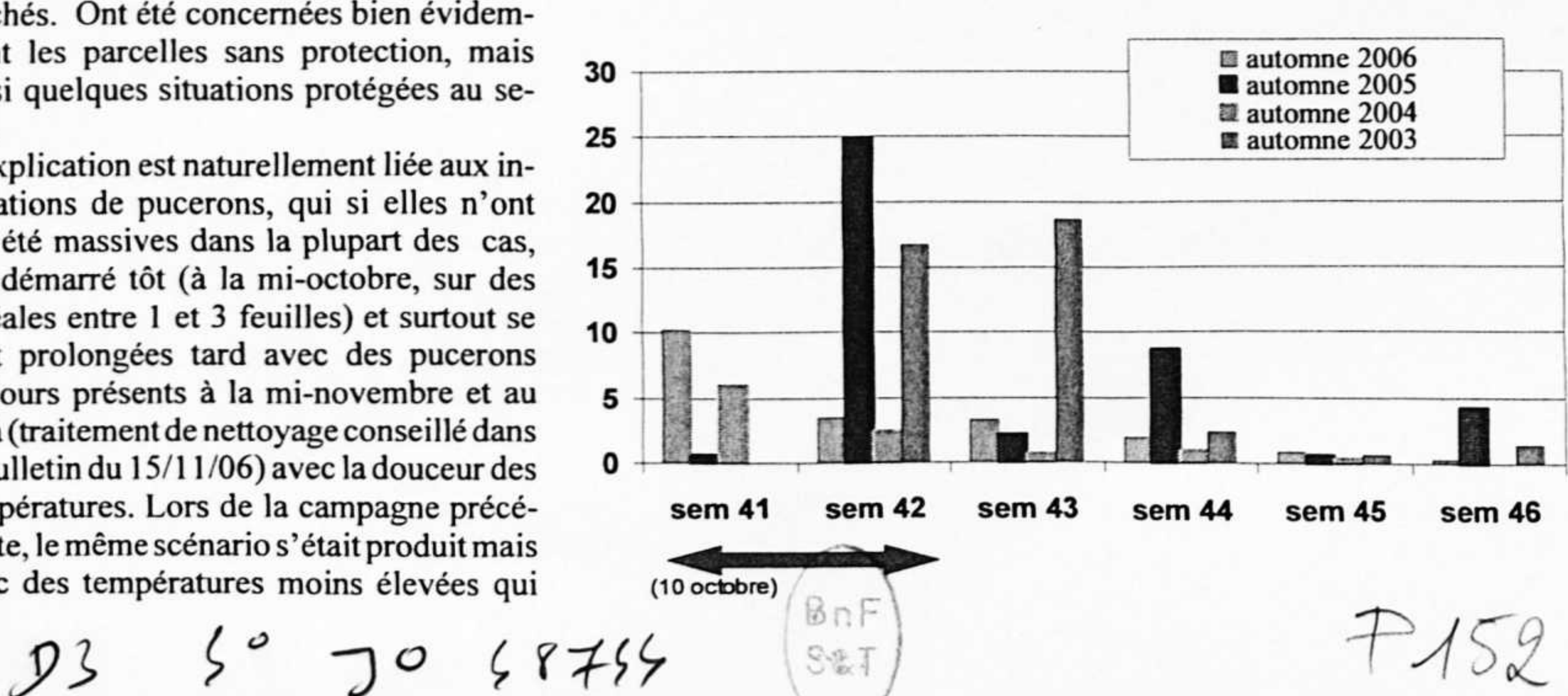
Les viroses sur céréales

La dernière campagne a été marquée par des attaques de Jaunisse Nanisante de l'Orge dans de nombreuses régions. Les attaques les plus sévères ont été observées sur orge, mais aussi sur quelques blés. Dans de nombreuses parcelles, on relèvera par ci par là des pieds touchés. Ont été concernées bien évidemment les parcelles sans protection, mais aussi quelques situations protégées au semis.
L'explication est naturellement liée aux infestations de pucerons, qui si elles n'ont pas été massives dans la plupart des cas, ont démarré tôt (à la mi-octobre, sur des céréales entre 1 et 3 feuilles) et surtout se sont prolongées tard avec des pucerons toujours présents à la mi-novembre et au delà (traitement de nettoyage conseillé dans le bulletin du 15/11/06) avec la douceur des températures. Lors de la campagne précédente, le même scénario s'était produit mais avec des températures moins élevées qui avaient sans doute ralenti la multiplication du virus. Les traitements réalisés entre le 20 octobre et le 20 novembre ont généralement bien limités les attaques.
Au niveau du virus des pieds chétifs transmis par les cicadelles, de rares symptômes ont été observés. Enfin pas de remontées cette année concernant le virus de la mosaïque striée transmis par des acariens.

Il est encore prématuré d'estimer le risque pour cet automne. La seule certitude est qu'il y a un réservoir de virus non négligeable dans les repousses et les maïs, dans les zones touchées.

Vis-à-vis des cicadelles, comme le montre le graphique ci-dessous des captures moyennes sur les 4 dernières campagnes, l'activité est globalement concentrée sur les relevés des semaines 41 à 43 (soit une présence surtout sur les deux premières décades d'octobre). La sensibilité étant maximum entre le stade coléoptile et 2 feuilles, ce sont surtout les semis de fin septembre - 1ère décade octobre qui sont les plus exposés.
Pour les pucerons, la période d'activité potentielle s'étale sur une plus longue période. Sur les dernières années, le pic d'activité s'est plutôt produit entre le 20 octobre et le 10 novembre, soit un peu plus tard que les cicadelles. La palette des semis exposés est donc plus large.

Il convient de rappeler l'importance de la surveillance des parcelles pour raisonner les interventions, surtout en cas d'automne très doux.





MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt
Service Régional de la Protection des Végétaux
ILE DE FRANCE
10 rue du séminaire
94516 RUNGIS cedex
Tél : 01-41-73-48-00
Fax : 01-41-73-48-48

Bulletin réalisé avec la participation de la FREDON Ile de France

Imprimé à la station D'Avertissements Agricoles de Rungis
Directeur gérant : N. THERRE

Publication périodique
C.P.P.A.P
n°0909 B 07113
ISSN n°0767-5542

Tarifs individuels 2007:
80 euros (papier)
72 euros (fax)
66 euros (mail)

Les tableaux ci-dessous présentent les retraits récemment publiés.

Retraits effectifs

Substance	Plus utilisable depuis le
Endosulfan	30 mai 2007
Naled	30 avril 2007
Paraquat	20 juillet 2007
Tolyfluanide	3 juillet 2007
Triazamate	31 décembre 2006

Retraits programmés

Substance	Date limite distribution	Date limite utilisation
Acide chloro-4-phénoxyacétique (4 CPA)	30 juin 2007	31 décembre 2007 pour la régulation de la mise à fruit des tomates et aubergine
Alachlore	31 décembre 2007	18 juin 2008
Azinphos méthyl	31 juillet 2007	31 décembre 2007
Bromacile	30 juin 2007	31 décembre 2007 pour désherbage lavande et lavandin.
Carbaryl	30 mai 2008	20 novembre 2008
Carbendazime		30 juin 2008 pour les usages autres que céréales, graines de colza, betteraves sucrières, maïs (vérifier selon spécialités commerciales)
Carbofuran	31 août 2008	13 décembre 2008
Carbosulfan	30 mai 2008	13 décembre 2008
Chlorfenvinphos	31 août 2007	31 décembre 2007 pour les usages mouches de la carotte et du chou, mouche de l'oignon, mouche du céleri, mouche des semis sur champignons, asperge, carotte, mâche, cresson, radis, épinards, maïs doux, cornichon, courgette, échalote, céleri branche, céleri rave, poireau, persil, oignon, ail, chou navet
Chlorure d'alkyl dimethyl benzyl ammonium	30 juin 2007	31 décembre 2007 pour la désinfection des serres
Diazinon	30 mai 2008	1 décembre 2008
Dichlorophène	30 octobre 2006	30 septembre 2007
Dichlorvos	30 mai 2008	1 décembre 208
Diéthion	30 juin 2007	31 décembre 2007 pour usages mouche de la carotte et du chou sur persil, céleri branche et céleri rave
Diméthenamide	31 mars 2008	22 juin 2008
Dinocap		30 juin 2008 pour les usages autres que raisin de cuve
Diuron	30 mai 2008	13 décembre 2008
Fénarimol		30 juin 2008 pour les usages autres que tomates, poivrons en serre, aubergines, concombres en serre, melons, plantes ornementales, arbres de pépinières et plantes vivaces (non destinées à la consommation).
Fenithrothion	30 mai 2008	20 novembre 2008
Fomesafen	31 août 2007	31 décembre 2007 pour désherbage soja et haricot
Haloxyfop R	30 mai 2008	15 décembre 2008
Hexaconazole	30 octobre 2007	30 juin 2008
Hexazinone	30 juin 2007	31 décembre 2007 pour usages désherbage plantations ou régénérations naturelles de conifères, lavande, lavandin, sauge, réglisse, luzerne, canne à sucre.
Imazaméthabenz	30 juin 2007	31 décembre 2007 sur cultures porte – graines mineures, orge, seigle et triticale

Malathion	30 mai 2008	1 décembre 2008
Méthabenzthiazuron	30 juin 2009	31 décembre 2009 sur cultures porte - graines mineures uniquement
Methamidophos		30 juin 2008 pour les usages autres que pommes de terre
Méthidathion	30 juin 2007	31 décembre 2007 sur pommier, poirier, prunier, agrumes
Métobromuron	30 juin 2007	31 décembre 2007 pour désherbage artichauts et mâche
Métoxuron	31 août 2007	31 décembre 2007 pour désherbage carotte
Naptalane	30 juin 2007	31 décembre 2007 pour désherbage melon
Oxydéméthon méthyl	30 mai 2008	20 novembre 2008
Phosalone	31 mars 2008	22 juin 2008
Prétilachlore	30 juin 2007	31 décembre 2007 pour désherbage riz
Procymidone		30 juin 2008 pour les usages autres que concombres en serre (systèmes hydroponiques fermés) et prunes (destinées à la transformation)
Prométryne	31 août 2007	31 décembre 2007 pour désherbage céleri rave, céleri branche, lentilles poireau,
Sulfate d'ammonium	30 octobre 2007	30 juin 2008
Tétrathiocarbonate de sodium	31 décembre 2007	30 juin 2008
Terbacile	30 juin 2007	31 décembre 2007 pour désherbage plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires
Thiodicarbe	30 mai 2008	20 novembre 2008
Trichlorfon	30 mai 2008	20 novembre 2008
Vinchlozoline	30 juin 2007	31 décembre 2007
8 hydoxyquinoléine	30 octobre 2007	30 juin 2008
	31 mai 2010	30 novembre 2010 pour usage cire à greffer et botrytis sur vigne.

Retraits en attente

Cadusofos Dihydrogénophosphate de monocarbamide Diméthipin	Décision de retrait publiée au J.O. communautaire En attente publication J.O. français
Benfuracarbe Trifluraline	En attente publication J.O. communautaire



R-2007-06
Septembre 2007

Actualité réglementation

Le point sur la ré-homologation européenne

Les substances actives entrant dans la composition des produits phytopharmaceutiques doivent avoir fait l'objet d'une évaluation positive de la part des instances communautaires, évaluation dont la conclusion se traduit par l'inscription à l'annexe I de la Directive 91/414/CE (= liste positive des substances actives).

Comme pour les médicaments humains, ou vétérinaires, tous les produits phytopharmaceutiques sont soumis à une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée par les pouvoirs publics, autorisation délivrée après une évaluation rigoureuse des dangers et des risques qui peuvent éventuellement être liés à leur utilisation.

La première partie de l'évaluation porte sur les substances actives qui entrent dans la composition des produits. Les études réalisées dans ce cadre sont fixées réglementairement par la directive 91/414/CEE et couvrent cinq grands domaines : identité, propriétés physicochimiques et méthodes d'analyse ; toxicologie et métabolisme ; devenir et comportement dans l'environnement ; écotoxicologie (flore et faune) ; et, enfin, résidus dans, ou sur, les produits traités, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Cette première évaluation permet de caractériser les dangers de la substance afin d'évaluer les risques liés à un usage à des fins agricoles, ou non agricoles. Elle porte sur toutes les nouvelles substances actives (qu'elles soient d'origine chimique, ou qu'il s'agisse de microorganismes, y compris les virus) avant qu'elles ne soient mises sur le marché, mais également sur les anciennes substances actives, donc déjà autorisées et utilisées, qui sont progressivement revues dans le cadre de la réévaluation communautaire avec le même niveau d'exigence que celui appliqué aux substances actives les plus récentes.

Le réexamen des substances

L'ensemble des « anciennes » substances actives, c'est-à-dire celles qui ont été autorisées sur le marché européen avant juillet 1993, soit avant la date d'entrée en vigueur effective de la Directive 91/414, fait l'objet d'un réexamen par les autorités européennes selon les mêmes critères que ceux utilisés pour l'évaluation des « nouvelles » substances actives. A l'issue de ce réexamen chaque ancienne substance active est, soit inscrite à l'Annexe I de la Directive 91/414, soit « non inscrite ».

Dans le premier cas, c'est-à-dire si les conclusions de l'évaluation menée au niveau communautaire le permettent, les autorités des différents États membres de l'Union européenne ont le feu vert pour réexaminer les autorisations existantes et pour autoriser la mise sur le marché dans leur pays de produits phytopharmaceutiques.

Dans le second cas, c'est-à-dire en cas de « non inscription », tous les pays membres de l'Union sont dans l'obligation de retirer du marché l'ensemble des produits qui contiennent cette substance active[1].

La décision est prise par un vote au sein de la section « produits phytopharmaceutiques » du CPCASA (Comité Permanent de la Chaîne Alimentaire et de la Sécurité Animale). Si la « non inscription » d'une substance active est votée, la décision fait l'objet d'une publication au JOCE dans un délai d'environ 6 à 8 mois, puis, avec les mêmes délais, d'un avis au Journal officiel national.

Précisons que la « non inscription » d'une substance active résulte, soit d'une évaluation défavorable par les autorités européennes, soit d'une « non notification » (c'est-à-dire un « abandon »), soit d'un abandon plus tardif soit d'un abandon de la substance par la firme intéressée. Cette situation, relativement fréquente, s'explique par la complexité des dossiers qu'il est nécessaire de présenter aux instances d'évaluation et par les coûts jugés excessifs pour des substances très souvent considérées comme « trop vieilles » ou obsolètes par les firmes elles-mêmes.

Ce travail de réexamen, qui porte sur un total de 984 substances actives (substances autorisées dans au moins un Etat membre de l'Union européenne avant 1993) a été scindé en quatre phases. Les substances les plus utilisées et/ou celles considérées « a priori » comme les plus préoccupantes étant réévaluées les premières, celles les moins préoccupantes en dernier.

____

Service Régional de la Protection des Végétaux – 10 rue du séminaire – 94516 RUNGIS Cedex
Tél : 01-41-73-48-00 Fax : 01-41-73-48-48

P154

Réexamen communautaire des substances actives

	Total	Non notifiées	Non Inscrites*	Inscrites	Examen en cours
Première phase	90	0	31	59	0
Seconde phase	148	96	20	31	1
Troisième phase	403	240	26	0	137
Quatrième phase	343	82	110	0	151
TOTAL	984	418	186	90	290

(*) Suite à une évaluation défavorable, ou a un abandon.

Plus de 400 substances actives n'ont pas été « défendues » par leurs actuels détenteurs. Elles sont désormais interdites, ou en voie de l'être.

Une fois la décision de « non inscription » prise, des délais peuvent néanmoins accordés aux États membres pour que le retrait total des produits contenant les substances concernées soit effectif. Ces délais, variables selon les substances, sont fonction des raisons de la « non inscription » (évaluation négative, ou « abandon » par la firme), et/ou des conclusions des évaluations. En moyenne, il s'écoule fréquemment près de dix-huit mois entre la date de publication au journal officiel de l'Union européenne de la décision de « non inscription » et la date maximale d'utilisation par les agriculteurs sur le territoire national.

Le réexamen des produits

La seconde partie de l'évaluation porte sur les produits phytopharmaceutiques (les préparations commerciales proprement dites) contenant une ou plusieurs substances actives et porte sur les cinq volets précédemment cités. Cette évaluation, réalisée en tenant compte des conditions effectives d'utilisation du produit, et dans le cadre du respect des bonnes pratiques agricoles, permet :

- ✓ De vérifier l'efficacité du produit qui sera mis sur le marché,
- ✓ De définir les conditions d'utilisation au plan de la sécurité : type d'emballage, mode d'application, conditions d'élimination de la préparation et de son emballage,
- ✓ De réaliser l'évaluation du risque pour l'applicateur en tenant compte de son exposition au produit et de la toxicité de la substance active, et donc, de fixer les conditions d'utilisation (protections individuelles, type de matériel, emballages, …) permettant d'assurer sa sécurité,
- ✓ De fixer les types de cultures autorisées, ainsi que les conditions de traitement de celles-ci (nombre d'applications, délai avant récolte) dans le respect des LMR (limites maximales de résidus) et du DAR (délai avant récolte). Dans tous les cas une évaluation du risque pour le consommateur qui prend en compte la LMR, la consommation journalière de végétaux par les différentes populations de consommateurs, ainsi que la toxicité de la substance, est réalisée, et
- ✓ De fixer les conditions de traitement en fonction, d'une part, du risque pour l'environnement (risque d'accumulation dans l'eau ou les sols, risque de contamination des eaux de surface et souterraines, …) et, d'autre part, du risque pour la faune aquatique ou terrestre. Les effets potentiels sur l'homme des substances, ou de leurs métabolites présents dans l'environnement, sont également pris en compte.

L'évaluation des préparations et l'autorisation de mise sur le marché de ces dernières sont sous la seule responsabilité des Etats membres, dans le strict respect des résultats de s règles communautaires. En France, depuis la parution de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, l'évaluation des risques liés aux intrants pour le végétal (dont les produits phytopharmaceutiques) et l'étude des bénéfices liés à ces produits ont été confiées à l'AFSSA (Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments). La décision finale (d'autorisation, ou non) de mise sur le marché de ces intrants reste toutefois, après examen de l'avis de l'AFSSA, du ressort exclusif du Ministre de l'agriculture et de la pêche.

Service Régional de la Protection des Végétaux – 10 rue du séminaire – 94516 RUNGIS Cedex
Tél : 01-41-73-48-00 Fax : 01-41-73-48-48